

Québec, le 20 novembre 2012

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Services financiers
N/Réf. : 12-014963-001**

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. 1985, c. E-15) [ci-après LTA] eu égard à la qualification, à titre de service financier, d'une fourniture effectuée par une société financière dans le cadre d'un programme de crédit [le « Programme »].

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Votre demande concerne un regroupement de détaillants de produits dans le domaine de la consommation [collectivement « Groupe » et individuellement « Détaillant »];
2. ***** [« Services financiers »] est une société financière du Groupe et exploite deux entreprises, soit :
 - a. La gestion du programme de carte récompense de la bannière;
 - b. La gestion ainsi que l'émission de crédit auprès de clients dans le cadre du programme de carte de crédit.
3. Le Détaillant offre à ses clients la possibilité de payer les achats effectués avec la carte de crédit de la bannière. Par exemple, le Détaillant peut offrir à un client de ne rien payer avant 90 jours si les achats sont portés à la carte de crédit;
4. Selon le plan choisi par le client, le Détaillant paie une commission à Services financiers selon une charte de tarification établie, le tout visant à réduire le taux d'intérêt sur le financement effectué au client. Cette commission versée à Services financiers dépend donc du plan choisi par le client;

5. Dans le cadre du Programme, Services financiers reçoit aussi des revenus provenant de la gestion du Programme, ainsi que des revenus d'intérêts provenant des détenteurs de cartes de crédit qui ne paient pas leur solde selon les délais prévus;
6. Les revenus générés par le Programme représentent plus de 50 % des revenus totaux de Services financiers;
7. Les actifs utilisés par Services financiers dans le cadre du Programme représentent plus de 50 % des actifs totaux de Services financiers.

Interprétation demandée

Vous désirez obtenir une interprétation de notre part en réponse aux questions suivantes:

1. Est-ce que Services financiers doit percevoir la Taxe sur les produits et services [« TPS »] sur les commissions versées par les Détaillants ?
2. Est-ce que Services financiers peut réclamer les crédits de taxe sur intrants [« CTI »] sur les achats qui se rattachent aux fournitures attribuables exclusivement au Programme ?

Interprétation rendue

Est-ce que Services financiers doit percevoir la TPS sur les commissions versées par les Détaillants ?

Nous constatons à la lecture de votre demande et des documents que vous nous avez soumis que Services financiers est rémunéré par les Détaillants pour deux types de services. En effet, Services financiers obtient les commissions soumises sous étude selon une charte de tarification établie, mais elle rend également un service de gestion du Programme contre rémunération. Comme nous n'avons pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents pour être en mesure d'appliquer les critères élaborés par l'Agence du revenu du Canada dans l'énoncé de politique P-077R2 intitulé « *Fourniture unique et fournitures multiples* »¹ et établir si votre opération particulière consiste en une fourniture unique ou en plusieurs fournitures, nous ne pouvons répondre à la situation soumise de façon formelle. Toutefois, pour autant que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Nous sommes d'avis que, de façon isolée, le droit qu'a Services financiers de recevoir les commissions des Détaillants selon une entente visant à réduire le taux d'intérêt sur le financement effectué aux clients de Détaillants pourrait être assimilé à un « titre de créance » et donc un « effet financier »². Ainsi, le paiement ou la réception des commissions relatives à cet effet financier serait visé

¹ Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-077R2, « Fourniture unique et fournitures multiples », Agence du revenu du Canada, 11 mars 2004.

² Nous vous référons à la définition de ces termes prévus à l'article 123 de la LTA.

par l'alinéa f) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la LTA. De plus, à notre avis, ce paiement ne serait pas exclu par un des alinéas n) à t) de cette même définition. Cette fourniture serait donc exonérée dans le régime de la TPS et Services financiers n'aurait pas à percevoir la TPS sur les commissions versées par les Détaillants.

Aussi, de façon isolée, bien que le service de gestion du Programme puisse être inclus à l'alinéa l) de la définition de « service financier » au paragraphe 123(1) de la LTA parce qu'il consiste à prendre les mesures en vue d'effectuer un service qui serait par ailleurs visé à l'alinéa g) de la définition de « service financier », ce service semble manifestement visé par les exclusions prévues aux alinéas r.3) et r.4)³.

Est-ce que Services financiers peut réclamer les crédits de taxe sur intrants sur les achats qui se rattachent aux fournitures attribuables exclusivement au Programme ?

En retenant comme position que le service rendu par Services financiers visant à réduire le taux d'intérêt sur le financement effectué aux clients des Détaillants serait exonéré, Services financiers ne pourrait demander de CTI relativement aux biens et aux services qu'elle acquiert pour effectuer cette fourniture, puisque ceux-ci seraient acquis pour consommation, utilisation ou fourniture dans le cadre de ses activités non commerciales.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ***** au ***** ou, sans frais, au *****.

Veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes

³ Pour de plus amples informations à ce sujet, nous vous invitons à consulter le bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-105, « Modifications apportées à la définition de service financier », Agence du revenu du Canada, février 2011.